

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du conseil de Rivière-Ouelle, le mardi 4 novembre 2014 à 20h00 et à laquelle étaient présents les conseillers : Jeannine Bastille, Léo-Paul Thibault, Richard Dubé, Jean Vézina, Nathalie Lévesque et Rémi Beaulieu, sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

1. Ouverture de la séance

Le maire ouvre la séance à 20h00.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Le directeur général, M. Adam Ménard, fait la lecture de l'ordre du jour. Il n'y a aucun point à ajouter.

14-11-01

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que lu par le directeur général.

ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2014

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2014 a été envoyé à tous les membres du conseil dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture.

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal.

Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

14-11-02

IL EST PROPOSÉ par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2014 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

4. Suivi au procès-verbal précédent

Point 6 : Le babillard électronique a été installé à la salle du Tricentenaire.

Point 7 : Le système pour les sauvegardes en ligne a été installé.

Point 10 : Ruralys a commencé à travailler sur le projet pilote de désignation de paysage culturel patrimonial du secteur de la Pointe-aux-Orignaux.

5. Période de questions

Aucune question.

6. Voeux des fêtes et horaire du bureau municipal durant la période des fêtes

14-11-03

IL EST PROPOSÉ par Jeannine et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le maire transmette ses vœux du Temps des fêtes aux citoyens de Rivière-Ouelle par le biais du journal Le Rivière Web.

QUE le bureau municipal soit fermé du 22 décembre 2014 au 2 janvier 2015 inclusivement.

ADOPTÉ

7. Inscription au colloque : Les paysages du Bas-Saint-Laurent, vers de nouveaux horizons

CONSIDÉRANT QUE le maire ainsi qu'un conseiller désirent participer au colloque : Les paysages du Bas-Saint-Laurent, vers de nouveaux horizons ;

CONSIDÉRANT QUE ce colloque est en lien avec les démarches entreprises par la Municipalité pour protéger et mettre en valeur ses paysages culturels et patrimoniaux;

14-11-04

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE M. Louis-Georges Simard, maire, ainsi que M. Richard Dubé, conseiller, participent au colloque mentionné ci-haut au montant de 25 \$ par personne plus les frais de repas et de déplacement.

ADOPTÉ

8. Adoption du plan de sécurité civile et désignation des responsables de l'OMSC

ATTENDU QUE la loi sur la *Loi sur la sécurité civile* a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres ;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable et a compétence en matière de sécurité civile sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité agit avec égard envers ces citoyens ;

ATTENDU QUE le processus d'élaboration d'un plan de mesures d'urgence est maintenant terminé;

ATTENDU QUE dans le processus de planification des mesures d'urgence, la Municipalité désigne son organisation municipale de sécurité civile (O.M.S.C) ;

ATTENDU QUE l'O.M.S.C. sera, en autre chose, responsable de la préparation, de la prévention, de l'intervention lors de sinistres et du rétablissement après les sinistres;

14-11-05

IL EST PROPOSÉ par Jean Vézina et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE, par la présente, l'O.M.S.C. soit créé;

QUE les responsables de mission ainsi que leurs rôles au sein de l'OMSC soient définis ainsi :

Porte-parole : Louis-Georges Simard
 Coordonnateur municipal de la sécurité civile : Adam Ménard
 Sécurité incendie : Christian Gagnon
 Services aux citoyens : Pascale Pelletier Ouellet
 Administration générale : Ginette Michaud
 Communications aux médias : Rémi Beaulieu
 Communications aux citoyens : Nancy Fortin
 Services aux sinistrés : Nathalie Lévesque
 Transport et technique : René Lambert

QUE les substituts des responsables de mission ainsi que leurs rôles au sein de l'OMSC soient définis ainsi :

Porte-parole : Jeannine Bastille, mairesse suppléante
 Coordonnateur municipal de la sécurité civile : Nancy Fortin
 Sécurité incendie : Réjean Théberge
 Services aux citoyens : Ginette Michaud
 Administration générale : Jeannine Bastille
 Communications aux médias : Nancy Fortin

Communications aux citoyens : Rémi Beaulieu
 Services aux sinistrés : Croix Rouge (entente à finaliser)
 Transport et technique : André Anctil

QUE le plan de sécurité civile préparé par le comité d'écriture et présenté au conseil lors de la rencontre du 15 octobre, soit adopté tel que présenté.

QUE ce dernier fasse l'objet d'une révision et d'un exercice annuellement.

ADOPTÉ

9. Autorisation de dépense pour la production des documents relatifs au plan de sécurité civile

CONSIDÉRANT QUE le plan de sécurité civile doit être remis aux responsables des missions en format papier ;

CONSIDÉRANT QUE ces documents seront indispensables en cas de sinistre ;

14-11-06

IL EST PROPOSÉ par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil autorise la dépense pour la production des documents relatifs au plan de sécurité civile au montant estimé de 720.00\$ plus les taxes.

ADOPTÉ

10. Autorisation de dépense pour des frais d'avocat relativement à une construction près du quai

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a eu recours à son avocat relativement à une construction près du quai ;

14-11-07

IL EST PROPOSÉ par Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil autorise la dépense pour des frais d'avocat relativement à une construction près du quai au montant de 750 \$ plus les taxes.

ADOPTÉ

11. Nomination d'un deuxième substitut à l'inspecteur en bâtiment et en environnement

14-11-08

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil désigne Monsieur Donald Guy, deuxième substitut à l'inspecteur en bâtiment et en environnement pour la Municipalité de Rivière-Ouelle en remplacement de Monsieur Gilles Plourde et de Madame Hélène Lévesque au besoin.

ADOPTÉ

12. Adoption du règlement 2014-6 sur la collecte des matières résiduelles

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Ouelle est une municipalité régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE pour atteindre les objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, la MRC de Kamouraska a choisi la mise en place d'une collecte des matières organiques et la valorisation de ces matières par biométhanisation;

ATTENDU QU'à cette fin, le conseil de la MRC de Kamouraska a adopté le 14 mai 2014 la résolution # 205— CM 2014 afin d'annoncer son intention de déclarer sa compétence dans le domaine de valorisation des matières organiques;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 6 août 2013 la résolution # 13-08-08 signifiant à la MRC de Kamouraska son intérêt a participé financièrement au projet d'usine de biométhanisation de la SÉMER;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Pacôme, Saint-Gabriel-Lalemant, Rivière-Ouelle, Saint-Onésime-d'Ixworth et de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ont signé le 24 août 2011 une entente pour la création de la *Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest*, dont l'objet est entre autres l'opération des véhicules de collecte;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque municipalité participante doit avoir une réglementation uniforme, la Régie pouvant demander à une municipalité de modifier la réglementation applicable sur son territoire;

ATTENDU QUE le règlement # 2011-1 a été adopté le 9 août 2011, mais qu'il est nécessaire de le modifier afin d'inclure les dispositions relatives à la collecte des matières organiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a étudié le règlement type suivant, lors de sa rencontre du 4 septembre 2014, afin de définir les termes de la collecte des matières organiques et en recommande l'adoption aux municipalités participantes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Nathalie Lévesque, soit à la session du conseil tenue le 2 septembre 2014;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

14-11-09

IL EST PROPOSÉ par Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le présent règlement portant le # 2014-6 remplace le règlement # 2011-1 ;

QUE le présent règlement portant le # 2014-6 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Le présent règlement portera le titre de : **RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES)**.

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Définitions

Bac roulant : Contenant en plastique de 240 litres et plus, jusqu'à un maximum de 360 litres, pouvant être soulevé par un bras mécanique lors de la collecte et identifiés par le logo de la Régie.

Bac brun : Contenant en plastique de 240 litres, de couleur brune, pouvant être soulevé par un bras mécanique lors de la collecte et identifié par le logo de la Régie.

Chalet : Résidence saisonnière.

Collecte : Action de prendre les matières résiduelles généralement placées dans des bacs à l'avant des propriétés, en bordure de la route ou dans des conteneurs et de les charger dans des camions adaptés.

Conteneur : Contenant en métal, plastique ou fibre de verre utilisé par les industries, commerces, institutions, immeubles à logements, groupements de chalets, qui génèrent plus de l'équivalent de deux bacs de 360 litres de matières résiduelles par semaine.

Déchets : Résidus excluant les matières organiques, les matières recyclables et les matières acceptées aux écocentres. Cela exclut également les déchets industriels, la terre, le gravier, les produits pétroliers, les acides, les animaux morts et les déchets de boucherie, de poissonnerie ou d'abattoir.

Encombrants : Articles de ménage qui sont des déchets, mais qui ne peuvent pas être collectés lors de la collecte régulière, notamment des articles de ménage inutilisables et irrécupérables.

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant cause comme partie contractante dans le contrat avec la municipalité.

ICI : Acronyme désignant les industries, commerces et institutions. Les entreprises agricoles ne sont pas incluses dans cette catégorie.

Immeuble à logements : Toute propriété possédant plus de deux unités de logement.

Lieu d'enfouissement technique (LET) : Lieu où s'effectue l'enfouissement des déchets conformément aux règlements du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Logement : Toute maison unifamiliale ou chacun des logements d'une habitation à logements multiples, que ces logements soient habités à l'année, de façon saisonnière ou pas du tout.

Matières acceptées dans les écocentres : Matières résiduelles déterminées par le gestionnaire des écocentres de la MRC de Kamouraska. Elles comprennent entre autres les résidus de construction, rénovation et démolition, ainsi que les résidus domestiques dangereux, les résidus verts et certains encombrants.

Matières organiques : Matières résiduelles déterminées par la MRC de Kamouraska et collectées par la municipalité pour être traitées par compostage ou biométhanisation. Elles comprennent la plupart des résidus alimentaires et certains résidus verts.

Matières recyclables : Tout papier, carton, métal, verre, plastique et autre matière spécifiée dans la liste fournie par la Co-Éco et acceptée par le centre de tri en vue de leur recyclage.

Matières résiduelles : Terme générique servant à désigner globalement les déchets, les ordures ménagères, les cendres, les boues, les rebuts, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques, les matières dangereuses, etc.

Occupant : Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un logement ou un édifice industriel, commercial, ou institutionnel ou un local dans l'un de ces immeubles.

Récupération : Collecte sélective des matières recyclables.

Régie : La Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest

Résidus alimentaires : Restants de table, de même que les résidus de préparation ou de transformation des aliments, qu'ils soient d'origine végétale ou animale.

Résidus verts : Matières végétales résultant de l'entretien des terrains.

Résidence unifamiliale : Toute propriété possédant une seule unité de logement.

Résidus domestiques dangereux : Toutes matières dangereuses telles que les restes de peinture et de teinture, solvants, huiles usées, piles, batteries, pesticides, produits pharmaceutiques, produits de calfeutrage, ballasts de fluorescents, thermomètres, détecteurs d'incendie ou autres produits spécifiés par la municipalité.

Traitement : Toute méthode employée pour traiter les matières résiduelles sur des lieux déterminés par la municipalité ou la MRC en fonction de la compétence de chacune, et autorisés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements en découlant.

Transport : Action de porter les matières résiduelles collectées en des lieux de traitement.

Transporteur : La Régie, ou un entrepreneur mandaté à cette fin par la Régie.

ARTICLE 3 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opération et les obligations qui découlent de la collecte et du transport regroupés des déchets, des matières recyclables et des matières organiques sur le territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle. Le début de la collecte des matières organiques est prévu en février 2015 ou au plus tôt le 1^{er} janvier 2015, dès que les installations de traitement sont prêtes à recevoir les matières.

ARTICLE 4 – Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle. Il s'applique aux logements, chalets, campings, industries, commerces et institutions, incluant les entreprises agricoles.

ARTICLE 5 – Exécution

5.1 L'application du présent règlement relève de la personne désignée par la municipalité.

5.2 La collecte ne pourra s'effectuer avant 5 h le matin le jour de la collecte ni après 23 h. Les contenants doivent être placés en bordure de route la veille de la collecte et doivent être retirés de l'emprise de la route dans les 12 heures qui suivent la collecte.

5.3 Une fois déposées pour la collecte, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Régie.

ARTICLE 6 – Contenants

6.1 Seules les matières contenues dans des contenants appropriés seront collectées par le transporteur. Les matières déposées à côté du contenant ne seront pas collectées, ni les bacs dont le couvercle ne ferme pas à cause d'un surplus de matières. Chaque propriétaire doit obligatoirement se procurer au moins un contenant (bac roulant ou conteneur) pour chaque type de matières (déchets, matières recyclables, matières organiques). Exceptionnellement, les regroupements de chalets devront déposer leurs déchets dans des bacs roulants ou dans des conteneurs à l'endroit déterminé selon la politique en vigueur dans chacune des municipalités.

Tous les bacs et les conteneurs doivent être identifiés par un autocollant fourni par la Régie. Les bacs et les conteneurs non identifiés ne seront pas collectés.

Les bacs roulants et les conteneurs doivent être remplacés par le propriétaire de l'immeuble à ses frais en cas de bris, de perte ou de vol.

6.2 Contenants à déchets – Bacs roulants

Les déchets de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, ICI et chalet doivent être déposés dans des bacs roulants de 240 litres et plus, jusqu'à un maximum de 360 litres. Ces contenants doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Aucun bac roulant à déchets (contenant et couvercle) ne pourra être de couleur bleue ou brune, ces couleurs étant exclusives aux contenants pour les matières recyclables et organiques. Idéalement, les bacs roulants à déchets devraient être de couleur gris « charcoal » ou vert. Les bacs roulants devront être approuvés par le responsable de l'administration du présent règlement. Les propriétaires doivent obligatoirement se procurer ces bacs roulants à leurs frais.

6.2.1 Les entreprises agricoles doivent utiliser un bac roulant.

6.3 Contenants à déchets – Conteneurs

Tout immeuble à logements et ICI qui génèrent plus de trois bacs de 360 litres par semaine doivent obligatoirement déposer leurs déchets dans des conteneurs en métal, en plastique ou en fibre de verre munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces conteneurs doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Les conteneurs d'une dimension de deux, trois, quatre, six ou huit verges cubes sont acceptés. Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituel (gris) devront être clairement identifiés. Le type de contenant utilisé doit être conforme au présent règlement et être soumis au préalable à l'approbation du responsable de l'administration du présent règlement. Les propriétaires doivent obligatoirement se procurer ces conteneurs à leurs frais.

6.3.1 Exceptionnellement, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible d'utiliser plus de trois bacs roulants de 360 litres par deux semaines. Le tout devra se faire en accord avec le responsable de l'administration du présent règlement.

6.4 Contenants à récupération – Bacs roulants

Les matières recyclables de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, ICI et chalet doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur bleue (contenant ou couvercle) de 240 litres et plus, jusqu'à un maximum de 360 litres. Ces contenants doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Les propriétaires doivent obligatoirement se procurer ces bacs roulants à leurs frais ou selon la politique en vigueur dans leur municipalité.

6.4.1 Les entreprises agricoles doivent utiliser un bac roulant.

6.5 Contenants à récupération – Conteneurs

Tout immeuble à logements et ICI qui génèrent plus de trois bacs de 360 litres par semaine doivent obligatoirement déposer leurs matières recyclables dans des conteneurs en métal, plastique ou fibre de verre munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces contenants doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Les conteneurs d'une dimension de deux, trois, quatre, six ou huit verges cubes sont acceptés. Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituelle (bleue) devront être clairement identifiés. Le type de contenant utilisé doit être conforme au présent règlement et être soumis au préalable à l'approbation du responsable de l'administration du présent règlement. Les propriétaires doivent obligatoirement se procurer ces conteneurs à leurs frais ou selon la politique en vigueur dans leur municipalité.

6.5.1 Exceptionnellement, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible d'utiliser plus de trois bacs roulants de 360 litres par deux semaines. Le

tout devra se faire en accord avec le responsable de l'administration du présent règlement.

6.6 Contenants à matières organiques – Bacs roulants

Les matières organiques de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, ICI et chalet doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur brune de 240 litres. Ces contenants doivent être solides, étanches et identifiés avec le logo de la Régie. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Les matières ne doivent pas empêcher le couvercle de fermer complètement. Les bacs sont fournis par la municipalité aux frais des propriétaires ou selon la politique en vigueur dans leur municipalité.

6.6.1 Les entreprises agricoles ne participent pas à la collecte des matières organiques.

6.6.2 Pour les immeubles à logements, les quantités de bacs requises sont les suivantes :

1 à 2	logements	1 bac roulant
3 à 9	logements	3 bacs roulants
10 à 19	logements	6 bacs roulants

6.7 Les contenants doivent être tenus en bon état, secs et propres. Le transporteur doit manipuler ces contenants avec précaution, de façon à ne pas les endommager. Lorsque les matières résiduelles adhéreront à un contenant de façon telle qu'il sera impossible de le vider facilement, le transporteur laissera ledit contenant sur place à la suite d'un essai infructueux.

ARTICLE 7 – Préparation des matières résiduelles

7.1 Encombrants : Les encombrants sont collectés à la demande de la municipalité, au maximum 2 fois par année, excepté en période de dégel. Les frais supplémentaires de la collecte des encombrants sont facturés à la municipalité.

7.2 Les cendres doivent être éteintes, refroidies, sèches et ensachées avant d'être déposées dans le bac ou le conteneur.

7.3 Tout occupant d'une résidence unifamiliale, chalet ou immeuble à logements, de petit commerce et de petit bureau, institution, commerce et industrie présentement desservis par le service de collecte des matières résiduelles doit obligatoirement participer au tri à la source des matières recyclables et des matières organiques et les mettre dans les contenants prévus à cet effet, selon les spécifications transmises aux usagers par le responsable de l'administration du présent règlement.

Les bacs roulants devront être exclusivement utilisés pour les matières spécifiques à la couleur du contenant, soit les déchets dans des contenants idéalement gris (ou verts), les matières recyclables dans des contenants bleus (ou avec un couvercle bleu) et les matières organiques dans des contenants bruns. Les conteneurs ne répondant pas à ce code de couleur devront être clairement identifiés. Dans le cas où un usager dépose, par exemple, des déchets dans des contenants devant servir aux matières recyclables ou aux matières organiques, celui-ci devra retirer les matières inappropriées qui y sont contenues et les mettre dans les contenants prévus à cette fin, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. Dans un tel cas, la collecte sera effectuée lors du service suivant.

7.3.1 Les matières organiques doivent être déposées en vrac dans les conteneurs et les bacs roulants. Du papier journal peut être déposé au fond du contenant pour absorber le surplus de liquide. De même, une feuille de papier journal peut être déposée au fond du petit contenant dans lequel sont déposés les résidus alimentaires en cuisine.

7.3.2 La gestion en vrac des matières organiques indiquée à l'article 7.3.1 est fortement encouragée. Tout de même, les sacs faits entièrement de papier sont tolérés. Par contre, tout sac de papier contenant une pellicule de plastique est refusé. Tous les sacs de plastique sont également refusés, qu'ils soient compostables ou non, même ceux faits de matières végétales.

7.4 Au temps fixé pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques, les bacs roulants doivent être placés de façon à faciliter la collecte mécanisée, soit à moins de deux mètres du bord de rue. L'ouverture du couvercle doit faire face à la rue et les roues doivent se trouver du côté de la résidence. Le transporteur n'est pas tenu de collecter les bacs qui ne sont pas positionnés correctement.

Pour les institutions, commerces, industries, immeubles à logements et chalets, pour des raisons de salubrité ou d'esthétique, les conteneurs devront être placés à un endroit accepté par le responsable de l'administration du présent règlement. Cet endroit doit être facile d'accès au camion sanitaire pour permettre la levée mécanique des conteneurs.

7.5 Il est défendu de fouiller dans les contenants, de prendre ou de bouleverser le contenu. Il est également défendu de les endommager.

7.6 Il est interdit à quiconque utilisant des bacs ou des conteneurs de déposer des matières résiduelles à l'extérieur de ceux-ci. Dans un tel cas, le Responsable de l'administration du présent règlement pourra exiger de l'utilisateur l'ajout de bacs roulants ou de conteneurs ou le recours à des levées supplémentaires.

ARTICLE 8 – Collecte

8.1 Horaire de collecte — Déchets et matières recyclables

La collecte des bacs roulants de déchets et de matières recyclables se fait une fois toutes les deux semaines, en alternance. La collecte peut être reportée d'un jour si la date prévue tombe le 25 décembre ou le 1^{er} janvier.

La collecte des déchets et des matières recyclables des saisonniers (bacs ou conteneurs) se fait une fois toutes les deux semaines, en alternance, du 1^{er} mai au 31 octobre.

Pour les conteneurs, la collecte des déchets et des matières recyclables se fait à la semaine ou toutes les deux semaines selon la demande des municipalités.

8.2 Horaire de collecte — Matières organiques

La collecte a lieu à toutes les deux semaines, sauf du 1^{er} décembre au 31 mars, où elle a lieu aux quatre semaines. Des collectes supplémentaires pour les ICI peuvent être autorisées par la municipalité.

8.3 Tout contribuable qui, en vertu du règlement d'imposition du tarif de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles, se situe dans la classe bénéficiant du tarif minimum annuel, n'a droit qu'à un service de collecte par deux semaines et est limité à un bac roulant de 240 litres et plus, jusqu'à un maximum de 360 litres par résidence, chalet ou petit commerce et bureaux pour les déchets et les matières recyclables. Cependant, tout contribuable peut obtenir, en vertu du présent règlement, le droit d'utiliser des bacs supplémentaires en faisant une demande écrite au responsable de l'administration du présent règlement. La tarification sera ajustée en conséquence.

8.4 Le service de collecte des matières résiduelles n'est pas disponible pour :

- les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages;
- les déchets comme la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, le

fumier, les arbres, etc.;

- les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante;
- les déchets industriels, tels que les produits chimiques, les résidus de bois ou de grain, la ferraille, etc.

8.5 Il est défendu aux personnes faisant le transport des matières résiduelles de répandre de quelque façon que ce soit ou quelle qu'en soit la cause, des matières résiduelles dans les rues de la municipalité ou le long de la route conduisant aux différents lieux de traitement.

Ainsi, les matières résiduelles transportées dans un véhicule dans les limites de la municipalité ou en transit vers le lieu de traitement des matières résiduelles doivent être entièrement recouvertes d'une bâche, fixée de telle façon qu'aucune matière résiduelle ne puisse tomber le long du parcours.

ARTICLE 9 – Hygiène et protection de l'environnement

9.1 Il est défendu de déposer, avec les déchets, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels.

9.2 Il est interdit de disposer des déchets industriels solides ou liquides en les jetant à l'égout, sauf sur l'autorisation du responsable de l'administration du présent règlement.

9.3 Quiconque désire se débarrasser d'explosifs ou d'armes explosives doit communiquer avec le service de police et en disposer de la manière prescrite par ledit service.

9.4 Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet ou aller le porter au lieu d'enfouissement.

9.5 Il est strictement défendu à toute personne, corporation ou entreprise de disposer de déchets ou de rebuts en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, sur des terrains vacants à l'intérieur des limites de la municipalité.

9.6 Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer, laisser épars dans les cours et terrains des matières résiduelles. Il est également défendu de faire brûler des déchets de toute espèce dans les cours ou autres endroits situés à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet du directeur du Service des incendies ou auprès de la municipalité.

9.7 Il est strictement interdit à tout résidant de la municipalité et à tout propriétaire d'immeuble de laisser accumuler des matières résiduelles dans la cour de la maison qu'il habite ou dont il est le propriétaire ou possesseur comme tel, sur les terrains ou autour ou dans les dépendances qu'il occupe ou qu'il possède à titre de propriétaire ou autrement, à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants maintenus en bon ordre et fermés, lesquels ne devront être situés que dans les cours latérales ou arrière.

Il est, de plus, décrété par le présent règlement que l'accumulation de matières résiduelles dans la cour ou dans les dépendances d'un immeuble quelconque constitue une nuisance et rend l'occupant ou propriétaire dudit immeuble, coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions qui y sont prévues.

9.8 Il est strictement défendu de déposer des matières résiduelles, rebuts ou autres matières semblables dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau situés dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 10 – Tarifs

Les tarifs et le nombre d'unités attribué à chacun seront déterminés lors de l'adoption du budget annuel de la municipalité. Annuellement, le conseil fixera le coût de l'unité de référence dans le règlement de tarification annuel.

Les tarifs annuels minimums seront dus et payables en même temps que les taxes générales.

ARTICLE 11 – Disposition des matières résiduelles hors site

Il est interdit à toute personne physique ou morale de déposer ses matières résiduelles dans un contenant dont il n'est pas le propriétaire ou locataire.

ARTICLE 12 – Pénalités et dispositions finales

Quiconque contrevient à quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. À chacune des récidives, le montant de l'amende double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 – Abrogation

Le présent règlement abroge tout autre règlement de la municipalité s'appliquant à l'objet du présent règlement.

ARTICLE 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ

13. Autorisation de dépense pour l'achat d'auto-collants de la Régie des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procédera à l'achat de bacs bruns pour la collecte des matières organiques ;

CONSIDÉRANT QUE les bacs doivent être identifiés avec l'auto-collant de la Régie des matières résiduelles pour être ramassés lors de la collecte ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin de 550 auto-collants réguliers, 250 auto-collants saisonniers ainsi que 7 auto-collants pour les conteneurs ;

CONSIDÉRANT QUE le prix des auto-collants sont respectivement de 1.80\$/ch, 0.35\$/ch et 4.90\$/ch plus les taxes ;

14-11-10

IL EST PROPOSÉ par Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil autorise l'achat des auto-collants décrits ci-dessus au montant de 1111.80 \$ plus les taxes.

ADOPTÉ

14. Mandat à la Régie des matières résiduelles pour le contrat de traitement des matières recyclables

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Pacôme, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Onésime-d'Ixworth, Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Rivière-Ouelle ont signé le 24 août 2011 une entente pour la création de la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska Ouest ;

14-11-11

IL EST PROPOSÉ par Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle demande à la Régie de bien vouloir prendre entente avec Services Sanitaires Roy inc afin d'établir un contrat pour remplacer l'entente expirant le 31 décembre 2014 relativement au prix du tonnage pour le traitement des matières recyclables des 5 municipalités ;

QUE ladite entente sera soumise ultérieurement au conseil pour fin d'approbation avant la signature du contrat.

ADOPTÉ

15. Deuxième dépôt des états financiers comparatifs 2014 vs budget

Le directeur général présente et dépose au conseil le deuxième dépôt des états comparatifs tel qu'exigé selon l'article 176.4 du Code municipal. Le directeur général prévoit un léger excédent des revenus sur les dépenses pour l'année 2014.

16. Rapport sur la situation financière 2014

Le maire fait son rapport sur la situation financière pour l'année 2014 tel qu'exigé selon l'article 955 du Code municipal. Il décrit brièvement les états financiers consolidés au 31 décembre 2013. Il traite des projections financières et du programme triennal d'immobilisations de l'année en cours, du budget 2015 et de la rémunération des élus en 2014. Il dépose également la liste des contrats octroyés entre le 7 novembre 2013 et le 4 novembre 2014. Les contrats mentionnés dans le rapport sont ceux comportant une dépense de plus de 25,000.00\$ et ceux comportant une dépense de plus de 2,000.00\$ lorsqu'ils ont été conclus avec le même contractant et dont la somme égale 25,000.00\$ et plus. En ce qui concerne les projections financières de l'année en cours, l'analyse démontre que les revenus de la Municipalité couvriront les dépenses engagées. Nous devrions terminer l'année 2014 avec un léger excédent des revenus sur les dépenses.

14-11-12

IL EST PROPOSÉ par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le rapport sur la situation financière 2014 soit publié dans le Rivière Web.

ADOPTÉ

17. Avis de motion pour le règlement de taxation 2015

Le conseiller Rémi Beaulieu donne un avis de motion de la présentation pour l'adoption lors d'une séance subséquente, d'un règlement établissant le budget de

l'année financière 2015, adoptant le programme triennal d'immobilisations 2015-2016-2017 et décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2015.

18. Avis de motion d'un règlement sur la répartition des dépenses pour les travaux en cours d'eau 2014

Le conseiller Léo-Paul Thibault donne un avis de motion de la présentation, pour l'adoption lors d'une séance subséquente, d'un règlement décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur les cours d'eau Petit Ruisseau, Paradis et Grand Ruisseau branche 3 ainsi que sur l'aboiteau St-Jean/Rivière-Ouelle porte 5 et porte 6 durant l'année 2014.

19. Autorisation de dépense pour l'aménagement paysager de la pancarte d'entrée Ouest

CONSIDÉRANT QUE le Conseil veut mettre en valeur la pancarte d'entrée Ouest de la Municipalité ;

14-11-13

IL EST PROPOSÉ par Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil autorise une dépense pour l'aménagement paysager de la pancarte d'entrée Ouest au montant de 833.26 \$ plus les taxes.

ADOPTÉ

20. Adoption du règlement 2014-8 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT QUE le secteur de la Pointe-aux-Orignaux, en raison de son histoire et de ses particularités architecturales et paysagères, a été identifié comme secteur d'intérêt dans diverses études ainsi qu'aux documents de planification de la MRC de Kamouraska;

CONSIDÉRANT QUE ces études et documents recommandent la mise en place de mesures de protection;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut adopter un règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) vise à prévenir les impacts négatifs créés par la démolition ou les modifications inappropriées et à assurer un développement architectural de qualité qui respecte le caractère particulier de la Pointe-aux-Orignaux.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 août 2014 par le conseiller Jean Vézina;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

14-11-14

IL EST PROPOSÉ par Jean Vézina et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil adopte le présent projet de règlement portant le numéro 2014-8, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour l'aire patrimoniale de la Pointe-aux-Orignaux » et porte le numéro 2014-8.

ARTICLE 3 : BUT ET CONTEXTE

Le présent règlement a pour but d'accorder à la Municipalité de Rivière-Ouelle un contrôle qualitatif sur les projets de construction ou de transformation qui requièrent une attention particulière en raison de leur localisation à l'intérieur de l'aire patrimoniale de la Pointe-aux-Orignaux. L'étude de Ruralys (janvier 2014) documente le patrimoine bâti, les paysages et l'archéologie de l'aire patrimoniale. La municipalité souhaite préserver le paysage culturel de la Pointe-aux-Orignaux dans son ensemble.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le territoire assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale correspond à l'aire patrimoniale de la Pointe-aux-Orignaux tel que montré à la carte de l'annexe 1. Dans le cas où un lot s'étend à l'extérieur de l'aire patrimoniale, seule la portion du lot à l'intérieur du périmètre délimité est sujette au PIIA.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public et de droit privé.

ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE OU DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, la signification des termes, des mots et des expressions utilisés est donnée à l'article 2.6 du règlement de zonage numéro 1991-2 de la Municipalité de Rivière-Ouelle, sauf si celle-ci est incompatible ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

A moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après :

- a) « doit » confère une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- b) « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- c) « municipalité » désigne la Municipalité de Rivière-Ouelle;
- d) « règlement » désigne le présent règlement;
- e) « conseil » désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle;
- f) « CCU » désigne le comité consultatif d'urbanisme constitué par le Conseil en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- g) « loi » désigne la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1) et ses amendements;
- h) « PIIA » désigne les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- i) « saillie » désigne les perrons, balcons, portiques, galeries, escaliers, vérandas, solariums, lucarnes, cheminées et autres éléments joints au corps principal du bâtiment;
- j) toutes les dimensions sont exprimées selon le système international de mesures (SI).
- k) les bâtiments emblématiques sont l'ancien hôtel Laurentide, l'ancienne Villa Fleur des bois et la chapelle.

ARTICLE 7 : INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux ainsi que les diagrammes, graphiques et symboles, et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autre forme d'expression, c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 8 : CATÉGORIE DE TRAVAUX ASSUJETTIS

Les permis et certificats assujettis à l'application du présent règlement sont les suivants :

1. Les travaux d'implantation et de construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire;
2. Les travaux de transformation, réparation, rénovation ou restauration d'un bâtiment principal ou accessoire incluant les portes, les fenêtres et les saillies;
3. Les travaux d'agrandissement ou d'addition, d'un bâtiment principal ou accessoire;
4. Les travaux de déplacement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire
5. Les travaux de démolition d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
6. Les travaux d'installation ou de remplacement de clôtures;
7. Les travaux de plantation de haies;
8. Les travaux d'installation ou de modification d'une enseigne.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Pour de menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que les fondations, la structure et les murs extérieurs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée d'aucune façon;
2. Pour la réparation ou le remplacement de toute toiture ne modifiant aucunement la forme du toit, la nature et la couleur du revêtement;
3. Pour la réalisation de travaux intérieurs;
4. Pour l'installation d'enseigne temporaire de type sandwich ou chevalet;
5. Pour la réalisation de travaux de peinture.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

9.1 Plans et documents requis pour faire une demande

Les documents et l'information qui doivent être soumis pour examen selon la procédure sont les suivants :

- a) un formulaire de demande de permis dûment rempli;
- b) tous les frais applicables (chèque, mandat ou autre);
- c) pour une nouvelle construction ou un agrandissement :
 1. photographies sur plusieurs angles du terrain et des bâtiments voisins.
 2. plan du site montrant la position du bâtiment, les bâtiments accessoires, l'entrée, les allées, terrasses, patios, piscines et l'aménagement paysager s'il y en a un de prévu incluant les arbres existants;
 3. tous les plans des étages et du toit;
 4. plan incluant les matériaux de revêtement du toit et des murs, les éléments d'architecture (portes, fenêtres, escaliers, avant-toit...), les éléments décoratifs (encadrements, planches cornières, balustrades...), la forme et la pente du toit;
 5. panneau de présentation des matériaux et couleur utilisés pour les revêtements extérieurs ou dépliants de compagnie;
 6. des élévations de toutes les façades du bâtiment;
- d) pour la modification d'un bâtiment existant sans agrandissement:
 1. photographie du bâtiment (et des bâtiments voisins);
 2. description des travaux projetés
 3. croquis à l'échelle ou photo illustrant les travaux projetés et indiquant le cas échéant les matériaux de revêtement des murs et de la toiture et leur couleur, les éléments d'architecture (portes, fenêtres, escaliers, avant-toit...), les éléments décoratifs (encadrements, planches cornières, balustrades...), la forme et la pente du toit;
- e) pour les travaux de déplacement d'un bâtiment ou de démolition :
 1. texte expliquant les motifs du déplacement ou de la démolition
 2. photographies du bâtiment visé ainsi que des autres bâtiments présents sur le site actuel et futur si déplacé sur un autre site.
 3. plan du terrain où sera relocalisé le bâtiment incluant les arbres, boisés, accès, servitude, etc. ex : sur le certificat de localisation si disponible.
 4. le cas échéant, les plans et devis de la construction destinée à remplacer la construction à démolir, incluant tous les documents requis en vertu du présent règlement pour un permis de construction;

- f) pour l'installation d'une enseigne :
 1. plan ou esquisse de l'enseigne projetée incluant les dimensions, la description des matériaux, les couleurs, le type de lettrage, le support, l'éclairage, la localisation de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain.
 2. photographies montrant le bâtiment ou le site où l'affiche sera installée.
- g) tout autre élément que le Comité consultatif d'urbanisme juge nécessaire pour une meilleure compréhension du projet tel un certificat de localisation.

Tous les plans et esquisses doivent être à l'échelle.

9.2 PROCÉDURE D'APPROBATION

9.2.1 Demande de permis ou de certificat

L'inspecteur en bâtiment s'assure que la demande est conforme à tous les règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité. Le requérant d'un permis ou d'un certificat dont le projet est situé dans un des secteurs définis à l'article 4, doit accompagner sa demande des documents exigés au présent règlement.

9.2.2 Étude de la demande par le CCU

Dès que la demande est dûment complétée et accompagnée des documents exigés au présent règlement, l'inspecteur en bâtiment transmet une copie du PIIA au CCU pour étude et recommandations. Le CCU analyse le projet et peut demander à l'inspecteur en bâtiment ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos afin d'obtenir une expertise technique pertinente. Il peut aussi visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. L'analyse doit tenir compte des objectifs et critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement.

9.2.3 Avis du comité

Dans les 45 jours suivant la transmission de la demande par l'inspecteur en bâtiment tel que stipulé à l'article 9.2.2, le CCU transmet son avis au Conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet du PIIA. Le CCU peut aussi suggérer des conditions d'approbation du PIIA. Il peut également recommander la tenue d'une consultation publique sur le PIIA.

9.2.4 Consultation publique

Le Conseil, suivant ou non l'avis du CCU, peut décréter que les plans produits soient soumis à une consultation publique conformément aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

9.2.5 Décision du conseil

Après avoir pris connaissance de l'avis du CCU et suivant, le cas échéant, la tenue de la consultation publique, le Conseil approuve, par résolution, les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. En cas de désapprobation du PIIA, le Conseil peut suggérer au requérant d'apporter des modifications pour que le projet soit conforme au règlement.

9.2.6 Conditions supplémentaires d'approbation

Le Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements; que le propriétaire réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières déterminées par le Conseil.

9.2.7 Transmission de la décision au requérant

Une copie de la résolution approuvant ou désapprouvant le PIIA est transmise au requérant dans les 15 jours suivant la décision du Conseil.

9.2.8 Modification à un PIIA

Toute modification à un PIIA approuvée par le Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES**10.1 Infractions, pénalités et recours**

Toute personne qui ne respecte pas les conditions d'approbation de sa demande de permis ou qui procède à des travaux sans permis commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) de 250\$ pour une première infraction;
- b) de 500\$ pour toute récidive;
- c) Après l'avis de l'inspecteur en bâtiment, chaque journée où les travaux se poursuivent constituera une nouvelle infraction.

ARTICLE 11 : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les objectifs et critères d'évaluation explicités ci-après s'appliquent aux projets situés dans le territoire assujetti. En fonction du type de projet, la demande doit répondre aux objectifs et critères suivants qui s'appliquent à tous les côtés du bâtiment.

11.1 IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL OU SECONDAIRE**11.1.1 Objectif applicable à l'implantation d'un nouveau bâtiment**

S'assurer que le nouveau bâtiment s'insère harmonieusement au milieu environnant en respectant la trame existante et le paysage.

11.1.2 Critères

- a) Le nouveau bâtiment respecte l'implantation générale des bâtiments traditionnels du secteur au niveau de l'alignement, de l'orientation (annexe 3), de la hauteur de fondation (en général pas plus de 60 cm hors sol sauf si entrave majeure).
- b) Le nouveau bâtiment respecte le relief naturel des sites (pas de remaniement de sols excessifs.) Si une modification est inévitable, le terrain doit être en continuité avec les parcelles voisines. Dans la mesure du possible, éviter les murs de soutènement.
- c) Le nouveau bâtiment n'obstrue pas de façon significative les vues sur le fleuve, ni sur les repères paysagers, ni sur les bâtiments emblématiques à partir de la voie publique et des terrains publics.
- d) L'aménagement paysager est de type naturel et favorise la conservation des rosiers, des arbres matures et l'utilisation de plantes indigènes (annexe 4) et de matériaux naturels pour les murets et les accès. Les blocs de béton massifs (ex : 120 cm x 90cm x 60 cm) sont à éviter.

11.2 ARCHITECTURE D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL**11.2.1 Objectif**

S'assurer que le nouveau bâtiment s'intègre avec le cadre bâti existant.

11.2.2 Critères

- a) Le nouveau bâtiment est de forme simple. Par son gabarit, la forme et la pente de son toit et sa hauteur (annexe 2 et 4) il s'intègre aux bâtiments adjacents existants. La différence de hauteur avec les bâtiments voisins n'a pas pour effet de les écraser.
- b) Le nouveau bâtiment s'inspire des bâtiments de l'aire patrimoniale en regard de la disposition et du type d'ouverture (annexe 5), et des saillies (annexe 7).
- c) Le nouveau bâtiment peut adopter des galeries, des porches, et vérandas de type traditionnel (annexe 7) pour renforcer les relations ou liaisons avec des bâtiments avoisinants. Il peut aussi s'inspirer des détails architecturaux (annexe 6).

- d) Le nouveau bâtiment adopte des matériaux de revêtement compatibles avec les matériaux de revêtement, les textures et les couleurs traditionnels. Les couleurs s'harmonisent à la tendance générale de l'aire patrimoniale où les teintes pâles prédominent. Les couleurs vives, criardes, fluorescentes ou associées à une mode sont à éviter. Les couleurs s'harmonisent pour les bâtiments d'une même propriété.
- e) L'utilisation d'un seul matériau de revêtement est favorisée. Tout matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s'apparentant aux matériaux traditionnels est acceptable.
- f) Une architecture contrastée sera soumise à une analyse plus approfondie et reste exceptionnelle. Elle devra établir des liens formels et proportionnels avec les caractéristiques architecturales dominantes des bâtiments traditionnels.
- g) La visibilité des équipements techniques doit être minimisée par leur localisation sur le bâtiment ou par des écrans.

11.3 ARCHITECTURE D'UN NOUVEAU BÂTIMENT SECONDAIRE

11.3.1 Objectif

Le nouveau bâtiment secondaire s'intègre harmonieusement dans l'aire patrimoniale.

11.3.2 Critères

- a) Le nouveau bâtiment secondaire est en harmonie avec le bâtiment principal en regard du volume, du toit, des proportions, des ouvertures et des matériaux de recouvrement (annexe 8).
- b) Le nouveau bâtiment secondaire peut aussi s'inspirer des autres bâtiments secondaires existants. Ses dimensions au sol ne doivent pas dépasser 1/2 de celles du bâtiment principal. Sa hauteur ne doit pas avoir pour effet d'écraser les bâtiments voisins.
- c) Le nouveau bâtiment secondaire est distinct du bâtiment principal (non attaché). Les éléments préfabriqués sont à éviter.
- d) Le nouveau bâtiment secondaire n'obstrue pas de façon significative les vues sur le fleuve et l'anse, ni sur les repères paysagers, ni sur les bâtiments emblématiques à partir de la voie publique et des terrains publics.
- e) La visibilité des équipements techniques doit être minimisée par leur localisation sur le bâtiment ou par des écrans.

11.4 TRANSFORMATION, RÉPARATION, RÉNOVATION OU RESTAURATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU SECONDAIRE

11.4.1 Objectifs

Favoriser les interventions qui permettent de conserver les caractéristiques patrimoniales du bâtiment ou de les rétablir si le bâtiment a été transformé.

11.4.2 Critères

- a) La forme et la pente du toit demeurent inchangées si elles sont traditionnelles (annexe 4).
- b) Les détails architecturaux (encadrements, aisseliers, corbeaux...) (annexe 6) sont conservés ou remplacés par des éléments similaires. Le matériau est de préférence le bois.
- c) Les encadrements autour des ouvertures et les planches cornières (annexe 6) sont conservés ou réintroduits. Ces éléments sont de préférence en bois.
- d) Les saillies sont conservées si elles sont d'origine ou remplacées par des éléments de type traditionnel (annexe 7).
- e) La balustrade de galerie est faite de barrotins encastrés sous la main courante. Les barrotins cloués par-dessus la main courante ne sont pas autorisés (annexe 11).
- f) Le maintien du matériau de revêtement extérieur existant est favorisé lorsqu'il est d'origine et en bon état (ex : planche à gorge, déclin de bois, bardeaux).

- g) Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s'apparentant au matériau d'origine est acceptable.
- h) Les nouveaux matériaux s'harmonisent avec ceux déjà existants si ces derniers sont d'origine ou considérés acceptables.
- i) L'utilisation d'un seul matériau de revêtement sur l'ensemble du bâtiment est fortement recommandée.
- j) L'équilibre de la fenestration est conservé ou rétabli (annexe 9 et 13).
- k) Les fenêtres et portes d'origine sont conservées dans la mesure du possible. Si elles sont remplacées, elles sont d'apparence similaire à celles d'origine au niveau de la forme et de la dimension. L'utilisation des mêmes subdivisions est encouragée (annexe 5a).
- l) L'ajout d'une fenêtre jumelée est favorisé pour agrandir une fenêtre ou remplacer une vitrine. L'utilisation de fenêtres tripartites est un compromis acceptable (annexe 5a).
- m) Les couleurs s'harmonisent à la tendance générale de l'aire patrimoniale où les teintes pâles prédominent. Les couleurs vives, criardes, fluorescentes ou associées à une mode sont à éviter. Les couleurs s'harmonisent pour les bâtiments d'une même propriété.
- n) La hauteur de la nouvelle fondation sera similaire à celle qui prédomine dans le voisinage sans excéder 60 cm à moins d'une entrave majeure.
- o) La visibilité des équipements techniques doit être minimisée par leur localisation sur le bâtiment ou par des écrans.

11.5 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU SECONDAIRE

11.5.1 Objectif

Maintenir une unité architecturale de l'ensemble du bâtiment et ne pas obstruer inutilement de percées visuelles.

11.5.2 Critères

- a) L'agrandissement s'harmonise avec le bâtiment principal en regard du volume, de la forme et de la pente de toit (annexe 12), des matériaux de recouvrement des murs et de la toiture, du type d'ouverture, de leurs dimensions et de leur disposition des détails architecturaux et des saillies.
- b) L'agrandissement est muni d'encadrements autour des ouvertures et de planches cornières (annexe 7) identiques ou similaires en apparence avec ceux de la partie d'origine. Ces éléments sont de préférence en bois.
- c) La balustrade de galerie est faite de barrotins encastrés sous la main courante. Les barrotins cloués par-dessus la main courante ne sont pas autorisés (annexe 11).
- d) L'agrandissement se fait préférentiellement en retrait de la façade du bâtiment original.
- e) Le bâtiment agrandi n'obstrue pas de façon significative les vues sur le fleuve et l'anse, ni sur les repères paysagers, ni sur les bâtiments emblématiques à partir de la voie publique et des terrains publics.
- f) La visibilité des équipements techniques doit être minimisée par leur localisation sur le bâtiment ou par des écrans.

11.6 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU SECONDAIRE

11.6.1 Objectif

Favoriser le maintien d'un bâtiment patrimonial sur son site d'origine.

11.6.2 Critères

- a) La relocalisation d'un bâtiment à l'intérieur d'un des secteurs du PIIA respecte les alignements traditionnels et les autres critères d'implantation et d'intégration.
- b) La relocalisation du bâtiment n'obstrue pas de façon significative les vues sur le fleuve et l'anse, ni sur les repères paysagers, ni sur les bâtiments emblématiques à partir de la voie publique et des terrains publics.

11.7 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU SECONDAIRE

11.7.1 Objectif

Favoriser la conservation des bâtiments d'intérêt patrimonial.

11.7.2 Critère

La démolition d'un bâtiment patrimonial demeure un recours ultime. Le bâtiment à être démoli doit être dans un état irrémédiable de dégradation et avoir perdu la grande majorité des éléments qui caractérisent son état d'origine. Le coût de restauration et l'usage prévu doivent aussi être pris en considération.

11.8 INSTALLATION OU REMPLACEMENT D'UNE CLÔTURE

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans le règlement d'urbanisme, l'installation ou le remplacement d'une clôture requiert un permis, sauf dans le cas d'une réparation à une clôture existante avec des matériaux similaires ou de menus travaux d'entretien.

11.8.1 Objectif

Favoriser l'aménagement de clôtures en accord avec le caractère traditionnel du milieu.

11.8.2 Critères

- a) La clôture est de type traditionnel et s'inspire de celles présentes dans l'aire patrimoniale (annexe 14).
- b) La clôture n'a pas pour effet d'obstruer les vues sur le paysage de façon significative.

11.9 PLANTATIONS DE HAIES

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans le règlement d'urbanisme, la plantation de nouvelles haies requiert un permis, sauf dans le cas d'un remplacement par le même type d'arbustes.

11.9.1 Objectif

Favoriser le maintien des vues sur le paysage.

11.9.2 Critères

La nouvelle haie n'a pas pour effet d'obstruer les vues sur le paysage de façon significative

11.10 AFFICHAGE

11.10.1 Objectif

Harmoniser les enseignes à l'architecture traditionnelle et préserver la qualité du paysage avec un affichage discret et efficace.

11.10.2 Critères

- a) Le message est simple et lisible et exprime rapidement la fonction ou les services offerts. En général : le nom du commerce, le type d'activité avec ou sans dessin simple.
- b) Les enseignes s'harmonisent au bâtiment au niveau des matériaux, des couleurs, des formes. Le bois et le métal sont privilégiés.
- c) Les enseignes n'obstruent pas d'éléments architecturaux (ouvertures, galeries, ornements...)
- d) Les enseignes posées à plat sur le bâtiment ou à potence sont privilégiées (annexe 10). Elles ne dépassent pas la hauteur du rez-de-chaussée.
- e) Lorsqu'il y a plus d'un usage commercial, les enseignes collectives sont favorisées (annexe10).
- f) Les enseignes temporaires de type chevalet et/ou sandwich sont privilégiées par rapport aux enseignes mobiles (sur roues) (annexe 10).
- g) L'utilisation d'un éclairage indirect monté sur des perches décoratives est favorisée.
- h) L'enseigne n'obstrue pas de façon significative les vues sur le fleuve et l'anse, ni sur les repères paysagers, ni sur les bâtiments emblématiques à partir de la voie publique et des terrains publics.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Louis-Georges Simard, Maire

Adam Ménard, directeur général

21. Adoption du budget 2015 de la Régie des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie des matières résiduelles a adopté son budget pour l'année 2015 le 15 octobre dernier ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 603 du code municipal du Québec, le budget doit être adopté par les municipalités participantes ;

14-11-15

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil de la Municipalité adopte le budget de la Régie des matières résiduelles au montant de 402 173.00 \$ pour l'année 2015 et accepte de payer sa contribution annuelle au montant de 94 020.00 \$. Le paiement de la contribution se fait en quatre versements égaux aux dates suivants : 5 janvier 2015, 1^{er} avril 2015, 1^{er} juillet 2015 et 1 octobre 2015 ou en 2 versements égaux payable en date du 5 janvier 2015 et du 1er juillet 2015.

ADOPTÉ

22. Adoption du budget 2015 de la Régie en protection incendie

ATTENDU QUE le budget 2015 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest a été adopté par les membres du conseil d'administration ;

14-11-16

IL EST PROPOSÉ par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil de la Municipalité adopte le budget de dépenses de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest au montant de 289 521.00\$ pour l'année 2015 et accepte de payer une contribution annuelle au montant de 91 301.00 \$.

ADOPTÉ

23. Offre de service pour le déneigement de la borne sèche sur le chemin de la Petite-Anse

ATTENDU QUE le conseil a reçu une offre de service de Pierre Garon pour le déneigement de la borne sèche sur le chemin de la Petite-Anse durant l'hiver 2014-2015 au montant de 625.00\$ plus taxes ;

14-11-17

IL EST PROPOSÉ par Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil accepte l'offre de service de Pierre Garon et autorise la dépense de 625.00\$ plus taxes pour le déneigement de la borne sèche sur le chemin de la Petite-Anse durant l'hiver 2014-2015.

24. Action des municipalités riveraines concernant les plantes exotiques envahissantes

ATTENDU QUE les marais salés de la zone côtière du Kamouraska présentent une valeur écologique indéniable et reconnue nationalement ;

ATTENDU QUE certaines plantes exotiques envahissantes (le phragmite commun surtout, mais aussi la renouée du Japon) contribuent à leur dégradation depuis quelques décennies et que des observations et relevés récents confirment que le phénomène s'accélère ;

ATTENDU QUE les marais salés dans un état non perturbé sont beaucoup plus attractifs, non seulement pour la faune, mais également pour les visiteurs, que des marais dégradés dont le stade ultime se résumerait à une monoculture de phragmites ;

ATTENDU QUE les colonies de phragmites constituent également une nuisance environnementale en obstruant la vue pour les résidents des côtes du Kamouraska ;

ATTENDU QUE les colonies de phragmites présentent un risque important pour les incendies (deux incendies à Saint-André depuis 2010) ;

ATTENDU QUE l'invasin de phragmites dans les marais salés peut aussi se prolonger par l'invasion graduelle de tous les fossés et cours d'eau du territoire et devenir éventuellement incontrôlable ;

ATTENDU QUE le phragmites commun a fait son apparition à plusieurs endroits sur les berges de la Rivière Ouelle et que la renouée du Japon a été détectée à au moins un endroit ;

ATTENDU QU'il est grand temps pour les municipalités riveraines de constituer un comité chargé d'établir un plan d'action régional et d'entreprendre des démarches auprès des autorités nationales pour veiller au contrôle sinon à l'éradication de cette plante exotique envahissante ;

ATTENDU l'expertise pionnière et local en la matière de l'Organisme de bassin versant de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup (OBAKIR)

14-11-18

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle appuie la municipalité de Saint-André dans sa demande auprès des municipalités riveraines et la MRC de constituer un comité intermunicipal avec les partenaire du milieu pour initier une démarche visant à préserver la qualité de notre environnement face à la dégradation dont les plantes exotiques envahissantes sont responsables.

ADOPTÉ

25. Offre de service de l'architecte pour la rénovation de la salle du Tricentenaire

ATTENDU QUE La Municipalité a reçu la confirmation de l'obtention d'une subvention correspondant à 50% des coûts admissibles jusqu'à un maximum de 100,000\$ provenant du programme d'Initiative d'investissement local de Développement Économique Canada pour la rénovation de la salle du Tricentenaire ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de service de Goulet & Lebel Architectes pour la rénovation de la salle du Tricentenaire ;

14-11-19

IL EST PROPOSÉ par Jean Vézina et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil accepte l'offre de service de Goulet & Lebel Architectes au montant de 14 800 \$ plus les taxes plus les frais de déplacement et les frais de repas (s'il y a lieu).

ADOPTÉ

26. Offre de service de l'ingénieur pour la rénovation de la salle du Tricentenaire

ATTENDU QUE La Municipalité a reçu la confirmation de l'obtention d'une subvention correspondant à 50% des coûts admissibles jusqu'à un maximum de 100,000\$ provenant du programme d'Initiative d'investissement local de Développement Économique Canada pour la rénovation de la salle du Tricentenaire ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de service de la firme d'ingénierie LGT pour la rénovation de la salle du Tricentenaire ;

14-11-20**IL EST PROPOSÉ** par Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents ;**QUE** le conseil accepte l'offre de service de la firme d'ingénierie LGT au montant de 19 225.00 \$ plus les taxes.**ADOPTÉ****27. Autorisation de dépense pour la journée «lac-à-l'épaule»****ATTENDU QUE** la Municipalité a organisé une journée «lac-à-l'épaule» le 18 octobre dernier ;**14-11-21****IL EST PROPOSÉ** par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents ;**QUE** le conseil autorise la dépense pour la journée «lac-à-l'épaule» au montant total de 591.64 \$ taxes incluses.**28. Autorisation du paiement des factures de Bell Mobilité au nom du responsable des travaux publics****CONSIDÉRANT QUE** le cellulaire du responsable des travaux publics, M. René Lambert, est présentement sur un compte corporatif et que celui-ci ne correspond plus aux besoins actuels ;**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut changer de compte soit de compte corporatif à compte personnel ;**CONSIDÉRANT QUE** le compte personnel fera économiser environ 50 \$ par mois à la Municipalité ;**CONSIDÉRANT QUE** le responsable des travaux publics est d'accord que le compte du cellulaire soit à son nom ;**14-11-22****IL EST PROPOSÉ** par Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents ;**QUE** le conseil autorise le changement du type de compte pour un compte personnel et que celui-ci soit au nom de René Lambert ;**QUE** le conseil autorise le directeur général à payer le compte de Bell Mobilité qui sera au nom de René Lambert.**ADOPTÉ****29. Adhésion annuelle à la FQM****ATTENDU QUE** la Municipalité doit renouveler son adhésion à la FQM pour l'année 2015 et que la contribution demandée est de 1 400.79 \$ incluant les taxes ;**14-11-23****IL EST PROPOSÉ** par Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents ;**QUE** la municipalité paye sa contribution annuelle au montant de 1400.79 \$ incluant les taxes pour son adhésion à la FQM pour l'année 2015.**ADOPTÉ****30. Affidavit de la municipalité pour la ferme Ray-Vain (1995) inc****CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande pour obtenir un affidavit concernant une acquisition judiciaire par droit de propriété par prescription décennale ;**CONSIDÉRANT QUE** la Ferme Ray-Vain (1995) inc. ne détient pas de titres conformes sur les terrains qu'elle occupe ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce type de dossier, il faut l'autorisation de tous les propriétaires voisins et que la Municipalité en fait partie ;

14-11-24

IL EST PROPOSÉ par Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle reconnaît avoir reçu une copie de la requête judiciaire du droit de propriété par prescription décennale présentée par Ferme Ray-Vain (1995) Inc, relativement aux lots 4 319 134 et 4 319 132, Cadastre du Québec, circonscription foncière de Kamouraska ;

Que la municipalité de Rivière-Ouelle reconnaît avoir pris connaissance de ladite requête et de l'affidavit à être signé par la Municipalité, relativement à ladite propriété et ne conteste pas la demande d'acquisition judiciaire présentée par Ferme Ray-Vain (1995) Inc ;

QUE Adam Ménard, directeur général, est autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité l'affidavit nécessaire et tout autres documents nécessaires ou utiles pour donner entier effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

31. Cotisation annuelle pour la bibliothèque

Les factures de Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent pour 2015-2016 s'élèvent à 5734.39 \$ incluant les taxes. Plus précisément, la cotisation annuelle 2015-2016 est de 5 251.49 \$ incluant les taxes et les frais pour la licence Symphony 2015-2016 sont de 482.90 \$ incluant les taxes.

14-11-25

IL EST PROPOSÉ par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la Municipalité paye les factures de Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent pour 2015-2016 au montant total de 5734.39 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉ

32. Félicitations à Klô Pelgag, Ferme Hoelet et Trésors du fleuve

CONSIDÉRANT QUE Madame Chloé Pelletier Gagnon «Klô Pelgag» a remporté le Félix de Révélation de l'année au gala de l'Adisq 2014 ;

14-11-26

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la Municipalité envoie une lettre de félicitations à M^{me} Chloé Pelletier Gagnon.

CONSIDÉRANT QUE la ferme Hoelet Inc. a remporté deux médailles de Bronze, une 1^{ère} au régional et 2^e au national, de l'Ordre national du mérite agricole 2014 ;

14-11-27

IL EST PROPOSÉ par Rémi beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la Municipalité envoie une lettre de félicitations aux propriétaires de la Ferme Hoelet Inc.

CONSIDÉRANT QUE les Trésors du Fleuve ont sorti un nouveau produit, la saucisse à l'anguille ;

14-11-28

IL EST PROPOSÉ par Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la Municipalité envoie une lettre de félicitations aux propriétaires de l'entreprise les Trésors du Fleuve.

ADOPTÉ**33.Demande de mise en place d'avantages comparatifs en faveur des fermes familiales**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle est constitué principalement de belles terres agricoles et que les sols arables constituent une richesse importante à Rivière-Ouelle;

CONSIDÉRANT QUE la population agricole de Rivière-Ouelle est active, faisant vivre les commerces et la communauté avec une occupation dynamique du territoire. Par ailleurs, quelques producteurs prendront leur retraite sans avoir une relève intéressée et qualifiée financièrement ;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une relève entrepreneuriale pour ces entreprises agricoles et que les politiques gouvernementales actuelles d'aide à l'établissement en agriculture sont insuffisantes pour assurer le maintien du nombre de fermes familiales au Québec;

CONSIDÉRANT QU'un des principaux frein à l'établissement des jeunes en agriculture est la valeur élevée des actifs agricoles et l'écart de plus en plus grandissant entre la valeur marchande et économique des fermes et que cet écart est exacerbé de plus en plus par la spéculation qui se fait sur la valeur des terres agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le secteur agricole est un joueur très important pour l'économie et l'occupation du territoire du Bas-Saint-Laurent et surtout dans la MRC de Kamouraska;

CONSIDÉRANT le phénomène de financiarisation des terres agricoles est documenté et présent dans les régions du Kamouraska et du Saguenay-Lac-St-Jean et que la relève agricole au Québec ne peut concurrencer les moyens d'entreprises financières privées et de gros joueurs;

CONSIDÉRANT QUE ce modèle d'agriculture s'oppose aux intérêts de la relève agricole et aux fermes familiales actuelles de Rivière-Ouelle et conséquemment, aux intérêts de la communauté;

CONSIDÉRANT QU' un bassin suffisant de jeunes relèves agricoles existe et est disponible à Rivière-Ouelle pour exploiter adéquatement ces sols;

CONSIDÉRANT QU'une partie des revenus nets dégagés par la récolte des cultures sur les parcelles détenues par ces fonds d'investissement seront sortis de notre économie locale et n'y reviendront pas;

CONSIDÉRANT QUE l'Année internationale de l'agriculture familiale décrétée par la Food and Agriculture Organisation (FAO) des Nations Unies nous invite à prendre conscience de l'importance de l'agriculture familiale dans nos communautés rurales;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ne disposent pas d'outils règlementaires pour empêcher la constitution de grands ensembles fonciers;

14-11-29

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle réclame du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la mise en place d'avantages comparatifs en faveur des fermes familiales, notamment :

- En adoptant un cadre normatif introduisant des avantages significatifs pour l'établissement de jeunes en agriculture;
- En modulant le crédit de taxes foncières pour cibler l'établissement de jeunes au détriment de la constitution de grand ensemble foncier;

- En modulant davantage les programmes de stabilisation des revenus agricoles (ASRA) pour favoriser l'établissement de jeunes;
- En réaffirmant l'intérêt, pour la société québécoise, pour une agriculture d'abord familiale et surtout propriétaire de ses moyens de production.

QU'il agisse sans plus attendre sur le phénomène de financiarisation des terres.

ADOPTÉ

34. Demande de subvention de fonctionnement du Camp Canawish pour 2014

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande de subvention de fonctionnement du Camp Canawish pour l'année 2014;

ATTENDU QUE le conseil a reçu tous les documents exigés lors d'une demande de subvention de fonctionnement;

14-11-30

IL EST PROPOSÉ par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 1 400 \$ au Camp Canawish en guise de subvention de fonctionnement pour l'année 2014.

ADOPTÉ

**35. Demande de subvention de fonctionnement du Club des Ados pour 2014
(2^{ième} versement)**

ATTENDU QUE le conseil a reçu tous les documents exigés relativement à une demande de subvention de fonctionnement pour le Club des Ados ;

ATTENDU QUE le Club des Ados a demandé 4 000 \$ pour l'année 2014 ;

ATTENDU QUE le Club des Ados a reçu le premier versement de 2 000 \$ au mois d'avril dernier ;

ATTENDU QUE le Club des Ados a fourni à la Municipalité son rapport d'activité ;

14-11-31

IL EST PROPOSÉ par Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil autorise le deuxième versement de 2 000 \$ au Club des Ados ;

ADOPTÉ

36. Approbation des comptes

FOURNISSEURS	SOLDE
AGRO ENVIROLAB	227.65 \$
LES ALARMES CLÉMENT PELLETIER	508.65 \$
ARCHIVES DE LA CÔTE-DU-SUD	2 725.00 \$
BRÛLERIE DE L'EST INC.	87.50 \$
BUROPLUS LA POCATIERE	314.07 \$
CAMIONNAGE ALAIN BENOIT	1 569.41 \$
CAMP DE RIVIÈRE-OUELLE	135.00 \$
CARQUEST LA POCATIÈRE	172.62 \$
CHAUFFAGE RIVIÈRE-DU-LOUP	521.68 \$
CHEMCO INC	1 701.63 \$
COLLECTIVITÉS ÉCOLOGIQUES BSL	10.00 \$
ECO-L'EAU	6 266.14 \$
LA FINE BOUCHE	103.48 \$
FLEURISTE LE BEL ARÔME	89.68 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	8.00 \$
GARAGE RICHARD ET GUY CHAMBERLAND	891.00 \$

FERME PIERRE GARON	255.81 \$
GROUPE DYNACO	613.48 \$
INFORMATIQUE IDC INC.	297.79 \$
IMPRESSION SOLEIL	17.25 \$
INFODIMANCHE	146.02 \$
JOURNAL LE PLACOTEUX	101.18 \$
LE SOLEIL	2 931.86 \$
LUMEN	15 623.96 \$
MOREAU AVOCATS INC.	2 874.38 \$
MRC DE KAMOURASKA	6 793.22 \$
PAVAGE RÉPARATION FRANCOEUR	3 098.58 \$
PG SOLUTIONS INC	172.46 \$
PRODUITS SANITAIRES UNIQUE INC.	540.67 \$
PUITS ARTÉSIENS DESCHÊNES (LES)	427.52 \$
ROBERTO OUELLET EXCAVATION	289.73 \$
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON	1 839.60 \$
RÉAL HUOT INC.	262.08 \$
RURALYS	183.96 \$
SERVICES SANITAIRES ROY INC.	513.02 \$
THIBAULT GM	40.88 \$
TRANSPORT EN VRAC ST-DENIS	9 260.65 \$
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	2 844.08 \$
VOTRE DOCTEUR ÉLECTRIQUE	1 648.29 \$
WIN-911 SOFTWARE	395.00 \$
TOTAL:	66 502.98 \$

14-11-32

IL EST PROPOSÉ par Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la liste des comptes fournisseurs ci-dessus soit ratifiée et approuvée par le conseil.

ADOPTÉ

37. Correspondance

- Résolution de la municipalité de Saint-Denis-de-la-Bouteillerie concernant la lutte contre les plantes envahissantes ;
- Avis de non-conformité du MDDELCC concernant le prolongement du réseau d'acqueduc sur le chemin de la Pointe ;
- Accusé de réception de la Commission d'accès à l'information ;
- Règlement # 184 de la MRC de Kamouraska concernant l'implantation d'éoliennes sur son territoire ;
- Lettre de remerciement du Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière pour notre contribution à la soirée de distribution des prix scolaires ;
- Plainte en ligne concernant le gravier sur le chemin de la Pointe ;
- Lettre du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant le Prix hommage Bénévolat-Québec 2015 ;
- État de dépôt du PIQM au montant de 157,354\$;
- Lettre du CSSSK concernant le processus de disposition du Centre d'hébergement Thérèse-Martin.

38. Demandes de don

14-11-33

IL EST PROPOSÉ par Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil accepte les demandes de don suivantes :

- maximum de 250 \$ pour le vin d'honneur lors de la fête de la Sainte-Catherine organisée par le Club des 50 ans et plus ;
- 30 \$ au hockey mineur du Kamouraska ;
- 120 \$ (3 billets) pour le souper Au Mérite de Noël au coeur du Kamouraska ;
- 50 \$ pour l'adhésion annuelle à Vrille, Art Actuel ;

- 25 \$ pour l'adhésion annuelle à la Société historique de la Côte-du-Sud ;
- 180 \$ pour la fête de Noël à la Résidence Jacynthe Gagnon (10\$/résident)
- 390 \$ pour la fête de Noël à la Résidence Hélène Lavoie (10\$/résident) ;
- 40 \$ pour la cotisation annuelle à l'École Destroismaisons ;
- 120 \$ pour une publicité dans le cahier spéciale du concours de l'Ordre national du mérite agricole ;
- 60 \$ pour l'album des finissants de l'École Polyvalente de La Pocatière ;
- 30 \$ pour le Club de patinage artistique de La Pocatière ;
- 40 \$ pour la campagne de financement 2014 des Voisins du Kamouraska ;

ADOPTÉ

39. Varia

Il n'y a aucun point au varia.

40. Période de questions

Question : Suite à l'avis du nouveau rôle triennal de l'évaluation, est-ce qu'il va avoir une augmentation des taxes ?

Réponse : Le conseil prévoit une légère augmentation des taxes mais l'augmentation n'est pas reliée au nouveau rôle.

Question : Est-ce que le montant du surplus accumulé est normal ?

Réponse : Il nous permettra de faire des projets ou de faire face à certains risques que courent nos routes à proximité de la rivière ou du fleuve sans avoir à augmenter les taxes.

Question : Est-ce que la Municipalité va enlever l'aménagement de l'ancienne pancarte d'entrée à l'OUEST du village ?

Réponse : Oui

Question : Un citoyen demande pourquoi il ne peut pas être exclu du secteur couvert par le PIIA.

Réponse : Parce que le conseil a choisi l'aire patrimoniale comme secteur couvert par le PIIA tel que défini dans le schéma d'aménagement de la MRC de Kamouraska.

Question : Quels sont les activités du Club des Ados durant l'été ?

Réponse : Le Club des Ados a organisé plusieurs activités cet été. La liste complète est disponible au bureau municipal.

Question : Est-ce que le bac brun sera obligatoire pour tous les citoyens ?

Réponse : Oui.

Question : Un citoyen fait la remarque que le babillard électronique n'est pas à jour.

Réponse : La Municipalité va vérifier et faire les corrections.

Question : Est-ce que le rôle d'évaluation va augmenter de 10 % à chaque année ?

Réponse : Non, l'augmentation de 10% arrive en 2015 et l'évaluation sera maintenue pour trois ans.

Question : Combien a coûté le projet de la Croix des Dubé aux citoyens ?

Réponse : La Municipalité a accepté de contribuer jusqu'à un maximum de 2 000 \$ en argent au projet.

Question : Que va-t-il arriver avec la facture de la police pour 2015 ?

Réponse : Elle devrait baisser légèrement.

Question : Quand passe le déneigeur sur la route du Quai et le chemin de l'Anse-des-Mercier ? Pendant la tempête ou après la tempête ? C'est aussi un problème dans le chemin de la Petite-Anse.

Réponse : La Municipalité considère que le service de déneigement à Rivière-Ouelle est un excellent service. Le problème est relié aux grands vents dans ce secteur.

41. Prochaine réunion de travail

La date de la prochaine réunion de travail est **mardi, le 25 novembre 2014 à 19h00.**

42. Prochaine séance ordinaire

La prochaine séance ordinaire est **mardi, le 2 décembre 2014 à 20h00.**

43. Levée de la séance**14-11-34**

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 22 h 00.

ADOPTÉ

Je, Louis-Georges Simard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

Louis-Georges Simard, maire

Adam Ménard, secrétaire-trésorier